

# STATUTS

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION**

L'association dite « **UNION SPORTIVE DE SILVANGE** » fondée en 1959 a pour objet la pratique du Basket Ball et toutes activités physiques annexes susceptibles d'améliorer les qualités physiques et morales des pratiquants. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée au Tribunal d'Instance de Metz où elle a été inscrite au Registre des Associations le 05/10/1959 sous le Vol. XVII n° 42 conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet : la pratique et l'enseignement du Basket-ball

Les moyens d'action de l'association sont notamment organisation de séances d'entraînement, organisation de manifestations sportives ou non, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Salle des Sports COSEC à MARANGE SILVANGE 57535. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée Générale en sera informée (par exemple, chez le Président de l'association).

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

### **a) Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

### **b) Les membres adhérents**

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

### **c) Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce

titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

d) Les membres bienfaiteurs :

Membres qui payent une somme définie supérieure au montant de la cotisation, ou un multiplicateur du montant de la cotisation, par exemple 5 fois le montant de la cotisation.

Il est tenu par le comité de direction une liste de tous les membres de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître sa décision. Toute demande d'adhésion peut-être demandée le jour de l'Assemblée Générale ou pourra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **ARTICLE 6 : COTISATION**

Les taux de cotisation sont adoptés annuellement par le Comité de direction. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le comité de direction pour le non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave laissée à l'appréciation du comité de direction.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites, sous 8 jours après réception du courrier adressé par lettre avec accusé réception.

## **ARTICLE 7 bis : AFFILIATIONS**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball

Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Basket-Ball, ainsi qu'à ceux des comités de Lorraine et de Moselle.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **ARTICLE 8 : COMITE DE DIRECTION**

Le comité de direction de l'association se compose d'au minimum 8 membres (et d'au maximum 24) élus à main levée ou au scrutin secret, si un membre électeur le demande, pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 14.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de direction toute personne âgée de 16 ans (avec une autorisation écrite de ses représentants légaux), membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de direction se renouvelle chaque année par tiers (les deux premières années, les membres sont désignés par le sort).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur pourra être renforcé d'au maximum 4 membres n'ayant pas 6 mois de licence afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Ces membres ont un rôle consultatif au sein du comité, mais pas le droit de vote.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le Comité de Direction élit à chacun de ses renouvellements son bureau, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. L'élection s'effectue à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité de Direction, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf en cas d'accord de la totalité des membres présents.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont consignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

## **ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

## **ARTICLE 12 : POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave. Il pourra refuser des adhésions. Il surveille sur toutes les admissions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Cependant, tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.

## **ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du Comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas de vacance, l'intérim du président est assuré par un membre du comité de direction élu par le comité de direction. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre dudit Comité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité de direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou lorsque le quart des membres de l'association de plus de 16 ans le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de plus de 16 ans de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de

nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le comité de direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par simple lettre ou courriel adressé 5 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Assemblée Générale, se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du comité de direction.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- sur le renouvellement du comité de direction dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 21.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 6 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

## **ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Chaque membre électeur a une voix. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximum de procuration par électeur présent à l'assemblée générale est de 1.

## **ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au comité de direction.

## **ARTICLE 18 : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrits de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de direction.

#### **ARTICLE 19 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL**

Le Comité de direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Comité de direction,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

#### **ARTICLE 20 : CHARTE SPORTIVE**

La charte est préparée par le Comité de direction et adoptée par l'assemblée générale. Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

#### **ARTICLE 21 : VALIDATION DES STATUTS**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de la moitié plus un des membres électeurs de l'association, et soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents lors de l'assemblée générale.

Les nouveaux statuts ainsi rédigés seront envoyés à la préfecture de Moselle en double exemplaire par le président qui devra également consigné ces modifications sur un registre.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents à l'assemblée.

Le vote à lieu à mains levées.

#### **ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle ou à la mairie.  
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Marange-Silvange,  
le : 11 juin 2013

Ils sont signés, le 21 juin 2013, par :

HECQUET Jérôme  
Président



HEITZ Danielle  
Vice-Présidente



WINLING Joséphine  
Vice-Présidente



HECQUET Arianne  
Secrétaire



PICCININI Laurence  
Secrétaire Adjointe



GREGOIRE Dominique  
Trésorier

